



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 89900

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les développements consacrés par les différents médias aux violences urbaines. L'effet d'entraînement est prouvé, « ils disaient qu'ils voulaient, eux aussi, passer à la télé et entrer dans le top 10 des cités », selon les propos rapportés par un employé municipal dans Le Monde du 8 novembre 2005. Il demande si le Gouvernement va à l'avenir recommander aux médias un traitement plus sobre d'un tel type d'informations.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et les chaînes privées sont seules responsables de leur programmation, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur et sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), instance de régulation indépendante. Cependant, au nom de la liberté éditoriale, le CSA n'a pas de pouvoir direct sur leur programmation mais intervient, nécessairement a posteriori, chaque fois qu'il est nécessaire, pour corriger ou sanctionner certaines dérives. Dès lors, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur cette matière, qui relève du CSA et de la liberté éditoriale des rédactions des services de télévision, qui assurent, dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du CSA, l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. C'est ainsi que la chaîne France 3 a rapidement décidé de ne plus annoncer dans ses journaux nationaux le nombre de voitures incendiées lors des violences urbaines afin de ne pas favoriser, comme le note l'honorable parlementaire, un effet d'entraînement des images de ces violences à la télévision. De manière plus générale, France Télévisions s'est doté d'une « charte de l'antenne » commune aux sociétés du groupe, rassemblant les règles et les principes à respecter à la fois dans les programmes et dans le traitement de l'information car les sociétés de France Télévisions ont vocation à constituer la référence en matière d'éthique.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89900

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3229

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8339